

RÈGLEMENT 350-06

Interdisant le colportage pour la vente et le remplissage d'extincteurs

Article 1.- **Interprétation**

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les mots mentionnés ci-dessous ont la signification suivante :

- a) **colporteur** signifie toute personne qui porte elle-même ou transporte avec elle des objets, effets ou marchandises avec l'intention de les vendre;

(Modifié par le Règlement 581-15)

- b) **vendeur itinérant** Signifie une personne qui elle-même ou par ses représentants, à sa place d'affaires ou ailleurs qu'à sa place d'affaires, sollicite ou entre en communication téléphonique, postale ou via les réseaux sociaux Internet un consommateur en vue de conclure un contrat ou conclut un contrat avec un consommateur.

Article 2.- **Colporteur, vendeur itinérant**

Il est interdit à toute personne d'être colporteur ou vendeur itinérant pour la vente d'extincteurs ou pour le remplissage d'extincteurs.

Article 3.- **Sanction**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2 000 \$ s'il est une personne morale, en plus des frais.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 4 000 \$ s'il est une personne morale, en plus des frais.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jour ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

(Ajout de l'article 3.1 par le Règlement 361-06 et modifié par le Règlement 503-12)

Article 3.1- Poursuite pénale

Le Conseil autorise les agents de la paix, le directeur du Service des incendies, les officiers du Service des incendies, le directeur du Service d'urbanisme, le coordonnateur à l'urbanisme, les inspecteurs en bâtiments, le directeur général ou leur représentant à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 4.- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté